

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche

NOR : *ESRS1901536A*

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;
Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;
Vu le code du travail, notamment les articles L. 2314-1 à L. 2314-31, R. 2314-1 à R. 2314-30 et D. 2122-7 ;
Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les élections des représentants des personnels se déroulent dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et dans les établissements publics de recherche qui figurent en annexe du présent arrêté.

La date des élections des représentants des personnels de ces établissements au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est fixée au jeudi 13 juin 2019.

Le président ou le directeur de chaque établissement concerné informe les électeurs du calendrier et des modalités de vote, du lieu, des heures d'ouverture du scrutin.

CHAPITRE I^{er}

DES LISTES ÉLECTORALES ET DES LISTES DE CANDIDATS

Art. 2. – Les listes d'électeurs sont distinctes pour chaque collège d'électeurs défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Chaque établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel et chaque établissement public de recherche établit les listes des électeurs inscrits dans l'établissement et les affiche le mardi 19 mars 2019.

Les demandes de rectification de ces listes doivent parvenir au plus tard le mardi 26 mars 2019 au président ou au directeur de l'établissement. Lorsque les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de l'établissement, en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, cette demande doit parvenir au plus tard le mardi 26 mars 2019.

Les listes électorales définitives sont affichées le vendredi 29 mars 2019.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification des listes électorales.

Art. 3. – Les listes de candidats sont distinctes pour chaque collège défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation susvisé. Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Art. 4. – Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, 1, rue Descartes, 75231 Paris Cedex 05, où elles doivent parvenir au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019 à 17 heures.

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro *ter* et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées ;

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Art. 5. – Les listes de candidats reçues sont vérifiées dans les conditions prévues à l'article D. 232-7 du code de l'éducation susvisé. Le cas échéant, elles sont rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi sont mises en ligne sur le site intranet ministériel au plus tard le vendredi 12 avril 2019.

La reprographie des listes est assurée par les établissements à compter de cette date.

Elles constituent le bulletin de vote. Chaque établissement assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site intranet, au plus tard le mardi 16 avril 2019.

CHAPITRE II

DU TYPE DE SCRUTIN

Art. 6. – Le vote est organisé par voie électronique. Sur décision du président de l'établissement, un vote par correspondance ou à l'urne peut être organisé.

CHAPITRE III

DU VOTE ÉLECTRONIQUE

Art. 7. – Le système de vote électronique par internet garantit la confidentialité et l'anonymat du vote. L'électeur s'authentifie sur le système de vote électronique par internet par le biais du portail mis en place par son établissement.

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle de la commission nationale. Le bureau de vote centralisateur au sein de chaque établissement a la responsabilité des clés de scellement permettant d'assurer l'intégrité du système de vote électronique.

A l'issue des opérations électorales, les informations contenues dans le système de vote sont enregistrées sur un support non réinscriptible, et mises sous scellés sous le contrôle de la commission nationale. Ces éléments sont conservés jusqu'à épuisement du délai de recours contentieux.

Après la clôture du scrutin et après avoir procédé à la vérification de l'intégrité du système de vote et reçu les conclusions des experts précisant que la solution de vote n'a fait l'objet d'aucune altération, les membres du bureau de vote électronique centralisateur de chaque établissement qui détiennent les clés de déchiffrement procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique. La présence du président titulaire du bureau de vote électronique centralisateur ou, le cas échéant, celle du secrétaire titulaire du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés.

Les dispositions des chapitres III et IV du présent arrêté, la procédure de vote, le matériel de vote et les modalités de dépouillement sont fixés dans les conditions du premier alinéa de l'article D. 232-4 du code de l'éducation. Concernant le vote par voie électronique, ces décisions sont prises dans le respect des articles 2 à 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 pour les établissements cités en annexe du présent arrêté.

CHAPITRE IV

DU VOTE À L'URNE

Art. 8. – Dans les établissements où le vote a lieu à l'urne dans les locaux de chaque établissement organisateur ou par correspondance, il est établi une liste d'émargement comportant les nom et prénom des électeurs de chaque collège.

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent communiquer au président ou directeur de leur établissement l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote.

Chaque liste d'émargement est authentifiée par la signature du président ou du directeur de l'établissement.

Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

Art. 9. – Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix. Lorsqu'il est organisé dans les locaux de l'établissement, le passage par un isolement est obligatoire.

Chaque électeur met dans l'urne correspondant à son collège son bulletin de vote, préalablement introduit dans l'enveloppe n° 1 de couleur blanche, format 90×140mm.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste d'émargement, en face de son nom, par sa signature, apposée à l'encre, ou, en cas de vote par correspondance, par la mention « vote par correspondance » écrite à l'encre par un membre du bureau ou de la section.

Art. 10. – Lorsqu'il est organisé un scrutin à l'urne, les urnes du bureau et le cas échéant des sections sont ouvertes à la clôture du scrutin. Pour chacun des collèges d'électeurs, les enveloppes contenues dans les urnes des

sections sont versées dans l'urne du bureau correspondante et le nombre des enveloppes est vérifié pour chacun de ces collèges. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

Art. 11. – Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, afin d'assurer le secret du vote des électeurs, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président ou le directeur de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du personnel au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche à l'adresse indiquée à l'article 4 ci-dessus.

Art. 12. – Sans préjudice des dispositions de l'article 11 et 13, le bureau de vote effectue aussitôt le dépouillement et dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs, des votants, des suffrages exprimés, des bulletins blancs et nuls et des voix obtenues par chaque liste. Parmi les votants, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance doit être précisé.

Le procès-verbal de l'établissement, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, est transmis sans délai à la commission nationale créée en application des dispositions de l'article D. 232-13 du code de l'éducation, à l'adresse précisée à l'article 4 ci-dessus.

Les procès-verbaux de section et l'ensemble du matériel de vote sont conservés par l'établissement pour la durée du mandat des élus.

CHAPITRE V

DU VOTE PAR CORRESPONDANCE

Art. 13. – Seul le matériel de vote fourni par l'administration doit être utilisé.

L'électeur qui vote par correspondance doit transmettre son suffrage par la voie postale, cachet de la poste faisant foi : il insère son bulletin de vote dans l'enveloppe n° 1 ne comportant aucun signe distinctif ; il introduit cette enveloppe n° 1 de couleur blanche, format 90×140mm, dans l'enveloppe n° 2. Outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collège » et « signature » ; il appose sur cette enveloppe n° 2 ses nom, prénom, collège et signature ; il met l'enveloppe n° 2 préalablement fermée dans l'enveloppe n° 3, qu'il adresse au président du bureau de vote.

L'envoi postal doit parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 13 juin 2019, à l'heure de clôture du scrutin, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

Les enveloppes n° 1 contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur à la clôture du scrutin.

Art. 14. – Le dépouillement est organisé dans les conditions des articles 11 et 12.

CHAPITRE VI

DU BUREAU ET DES SECTIONS DE VOTE

Art. 15. – Un bureau de vote central est mis en place dans chacun des établissements organisateurs. Des sections de vote peuvent éventuellement être constituées en sus du bureau central et en complément du vote par correspondance.

Le bureau et les sections sont constitués d'un président, désigné par le président ou le directeur de chacun de ces établissements, et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désignés par le président ou le directeur de ces établissements sur proposition des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président ou directeur de l'établissement concerné de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents, sauf pour les établissements publics à caractère industriel et commercial. Les éventuelles sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. Elles ne procèdent en aucun cas au dépouillement. Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote dès la fermeture de la section.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement organisateur.

Le bureau et les sections de vote sont ouverts simultanément, pendant une durée minimum de huit heures consécutives. Ces durées peuvent être réduites si l'ensemble des électeurs de chaque collège a voté.

CHAPITRE VII

DE LA PROCLAMATION DES RÉSULTATS

Art. 16. – La commission nationale procède au regroupement des résultats à partir des procès-verbaux établis par les établissements après avoir, le cas échéant, assuré le dépouillement des votes dans les cas prévus aux articles 11 et 13.

Elle établit un procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales.

Elle procède à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément à la réglementation en vigueur.

Le président de la commission nationale proclame les résultats du scrutin.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. – L'arrêté du 24 mars 2015 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel est abrogé.

Art. 18. – Le présent arrêté est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Art. 19. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 février 2019.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général
de la recherche et de l'innovation,*
B. LARROUTUROU

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
B. PLATEAU

ANNEXE

ÉLECTIONS CNESER 2019

Liste des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Universités :

Aix-Marseille,
Amiens,
Angers,
Antilles,
Artois,
Avignon,
Besançon,
Bordeaux,
Bordeaux-III,
Brest,
Bretagne Sud,
Caen,
Cergy-Pontoise,
Chambéry,
Clermont Auvergne,
Corse,
Dijon,
Evry Val d'Essonne,
Grenoble Alpes,
La Guyane,
La Réunion,
La Rochelle,
Le Havre,
Le Mans,
Lille,
Limoges,
Littoral,
Lyon-I,
Lyon-II,
Lyon-III,
Marne-la-vallée,
Montpellier,

Montpellier-III,
Mulhouse,
Nantes,
Nice,
Nîmes,
Nouvelle-Calédonie,
Orléans,
Paris-I,
Paris II,
Paris III,
Paris V,
Paris VII,
Paris VIII,
Paris X,
Paris XI,
Paris XII,
Paris XIII,
Pau,
Perpignan,
Poitiers,
Polynésie française,
Reims,
Rennes-I,
Rennes II,
Rouen,
Saint-Etienne,
Sorbonne université,
Strasbourg,
Toulon,
Toulouse-I,
Toulouse II,
Toulouse III,
Tours,
Valenciennes,
Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines,

Institut national polytechnique :

Toulouse (INPT)

Instituts et écoles extérieurs aux universités :

- Ecole centrale de Lille
- Ecole centrale de Lyon
- Ecole centrale de Marseille
- Ecole centrale de Nantes
- Ecole d'ingénieurs SIGMA Clermont
- Ecole nationale des travaux publics de l'Etat (ENTPE)
- Ecole nationale d'ingénieurs de Saint-Etienne (ENISE)
- Ecole nationale supérieure de chimie de Paris (ENSCP)
- Ecole nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers (ENSMA)
- Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de Caen (ENSICAEN)
- Ecole nationale supérieure de mécanique et des microtechniques (ENSMM)
- Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)
- Ecole nationale des ponts et chaussées (ENPC)

Instituts nationaux des sciences appliquées (INSA) :

- Institut national des sciences appliquées de Lyon
- Institut national des sciences appliquées de Rennes
- Institut national des sciences appliquées de Toulouse
- Institut national des sciences appliquées de Rouen
- Institut national des sciences appliquées de Strasbourg

- Institut national des sciences appliquées Centre Val de Loire
- Institut national universitaire Jean-François Champollion
- Institut supérieur de mécanique de Paris

Universités de technologie :

- 1° Compiègne (UTC)
- 2° Belfort-Montbéliard (UTBM)
- 3° Troyes (UTT)

Grands établissements :

- CentraleSupélec
- Collège de France
- Conservatoire national des arts et métiers (CNAM),
- Ecole des hautes études en santé publique (EHESP),
- Ecole des hautes études en sciences sociales (EHESS)
- Ecole nationale des Chartes (ENC)
- Ecole nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)
- Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)
- Ecole pratique des hautes études (EPHE)
- Institut d'études politiques de Paris (IEP)
- Institut de physique du Globe de Paris (IPGP)
- Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (Agrosup Dijon)
- Institut polytechnique de Bordeaux
- Institut polytechnique de Grenoble
- Muséum national d'histoire naturelle (MNHN)
- Observatoire de Paris
- Université de Lorraine
- Université Paris-Dauphine
- Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- Institut national d'études supérieures agronomiques de Montpellier (Montpellier Sup Agro)
- Institut national supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (AGROCAMPUS OUEST)
- Ecole nationale vétérinaire, agroalimentaire et de l'alimentation, Nantes-Atlantique (ONIRIS)
- Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (Vet Agro Sup)
- Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE)
- Institut national du sport, de l'expertise et de la performance (INSEP)
- Ecole nationale supérieure maritime placée sous la tutelle du ministre chargé de la mer (ENSM)
- Groupe des écoles nationales d'économie et statistique (GENES)
- Institut Mines-Télécom (IMT)
- Ecole polytechnique (X)
- Ecole navale
- Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC)

Ecoles françaises à l'étranger :

- Casa de Velázquez de Madrid
- Ecole française d'Athènes
- Ecole française d'Extrême-Orient
- Ecole française de Rome
- Institut français d'archéologie orientale du Caire

Ecoles normales supérieures :

- Ecole normale supérieure
- Ecole normale supérieure Paris-Saclay
- Ecole normale supérieure de Lyon
- Ecole normale supérieure de Rennes

Communautés d'universités et établissements :

- Normandie Université
- Université Paris-Saclay

- Communauté Université Grenoble Alpes
- Université Paris-Lumières
- Université Sorbonne Paris Cité
- Languedoc-Roussillon Universités
- Université de Lyon
- Université Paris-Est
- Université Paris-Seine
- Université Côte d'Azur
- Université de Bourgogne Franche-Comté
- Communauté d'universités et établissements d'Aquitaine
- Université de recherche Paris sciences et lettres - PSL Research University
- Université fédérale de Toulouse Midi-Pyrénées
- Université confédérale Léonard de Vinci
- Lille Nord de France
- HESAM Université
- Université Bretagne Loire
- Centre-Val de Loire

Liste des établissements publics de recherche

- **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE (EPST)**
- Centre national de la recherche scientifique (CNRS)
- Institut français des sciences et technologies des transports, de l'aménagement et des réseaux (IFSTTAR)
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut de recherche pour le développement (IRD)
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- **ÉTABLISSEMENTS PUBLICS À CARACTÈRE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (EPIC)**
- Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- Centre de coopération international en recherche agronomique (CIRAD)
- Centre national d'études spatiales (CNES)
- Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Paris le -5 MARS 2019

Direction générale de
l'enseignement
supérieur et de
l'insertion
professionnelle

Direction générale de
la recherche et de
l'innovation

DGESIP/DGRI/A

Service de la coordination
des stratégies de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Secrétariat général du
Conseil national de
l'enseignement supérieur et
de la recherche

DGESIP/DGRI A - 2019

Courriel
electionscneser
@enseignementsup.gouv.fr

1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
à caractère scientifique, culturel
et professionnel

s/c de Mesdames et Messieurs
les recteurs d'académie,
chanceliers des universités

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics de
recherche

Objet : Election des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR) au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Références : textes de référence et pièces jointes *in fine*.

Le mandat des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et des représentants des personnels des établissements publics de recherche (EPR) au sein du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) arrive à échéance le 15 juillet 2019.

Il convient donc d'organiser des élections pour désigner de nouveaux représentants.

Les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et les personnels des établissements publics de recherche (établissements publics à caractère scientifique et technologique - EPST- et établissements publics à caractère industriel et commercial – EPIC) **désigneront le jeudi 13 juin 2019 leurs représentants au CNESER.**

La présente circulaire précise les modalités de cette élection.

1 - PREPARATION DU SCRUTIN.

Conformément à l'arrêté du 14 février 2019 publié le 1^{er} mars 2019 au JORF fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des EPSCP et des représentants des personnels des établissements publics de recherche, **il appartient au président ou directeur de chaque établissement organisateur :**

2 / 10

- **d'informer** tous les électeurs **du calendrier et des modalités de vote** (vote par voie électronique, vote à l'urne, vote par correspondance), **du lieu** (bureau de vote central et des sections de vote éventuellement constituées) et **des heures d'ouverture du scrutin ;**

- **d'assurer la publicité la plus large possible de ces élections** (mise en place d'emplacements réservés à l'affichage électoral dans toutes les implantations concernées et, dans la mesure du possible, diffusion des informations relatives à l'organisation du scrutin, via le réseau intranet de l'établissement et les messageries des personnels.

Ces représentants sont élus au suffrage direct par et parmi l'ensemble des personnels dans les collèges définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Ils exercent leur droit de vote dans les conditions prévues par les articles D. 719-2 et suivants, sous réserve des dispositions particulières applicables à certains établissements, en particulier, les grands établissements ou les établissements publics de recherche.

*Sans préjudice des dispositions des chapitres de l'arrêté fixant les modalités d'élection, la procédure de vote (vote par voie électronique, vote par correspondance exclusif, vote à l'urne ou mixte (vote à l'urne et vote par correspondance...), le matériel de vote et les modalités de dépouillement sont fixés et organisés par décision du président ou du directeur dans les établissements publics de recherche dans le respect des articles 2 à 17 du décret 2011-595 du 26 mai 2011 *pour les établissements cités en annexe de l'arrêté du 14 février 2019.**

J'appelle votre attention sur l'importance qui s'attache à la diffusion de ces informations qui est de nature à augmenter la participation à ce scrutin et sur la nécessité de veiller au respect d'une stricte égalité en la matière entre toutes les listes des candidats.

2 - ETABLISSEMENT DES LISTES ELECTORALES

- **Chaque établissement organisateur établit les listes par collège des électeurs inscrits dans l'établissement et les affiche le mardi 19 mars 2019.**

Les électeurs peuvent demander au président ou directeur de leur établissement (EPSCP, EPIC ou EPST), la rectification des listes électorales jusqu'au mardi 26 mars 2019 inclus.

Les personnels des EPSCP qui doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de leur établissement en application de l'article D. 719-7 du code de

l'éducation doivent faire parvenir leur demande au plus tard le mardi 26 mars 2019 inclus.

3 / 10

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent choisir de participer à ces élections, au titre du collège des autres enseignants pour les EPSCP ou du collège des chercheurs pour les EPST ou du collège unique des EPIC en fonction du type d'établissement dans lequel ils exercent des fonctions d'enseignement et de recherche. Ils doivent alors en faire la demande auprès de leur chef d'établissement employeur au plus tard le mardi 26 mars 2019.

Il appartient à ce dernier de notifier ce choix à l'établissement dans lequel l'étudiant est inscrit en thèse.

Les étudiants inscrits pour la préparation d'une thèse (doctorants) relèvent du collège étudiant.

Les listes électorales définitives doivent être affichées le vendredi 29 mars 2019.

La qualité d'électeur et de candidat s'apprécie à l'expiration du délai de rectification de ces listes.

- **Il est rappelé qu'un électeur ne peut être inscrit sur plus d'une liste électorale d'établissement, ni appartenir à deux collèges.**

L'article D. 232-3 du code de l'éducation définit les 7 collèges de personnels représentés au CNESER.

2.1- LES QUATRE COLLEGES DES REPRESENTANTS DES EPSCP

- Le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent correspond au collège A du I de l'article D. 719-4, à l'exception des représentants des personnels (chercheurs et personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST) désignés au IV de l'article D.232-3.

- Le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs correspond au collège B du I de l'article D. 719-4, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionnés au 3° et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST, mentionnés au IV de l'article D. 232-3.

- Le collège des personnels scientifiques des bibliothèques regroupe tous les personnels qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques.

- Le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service correspond au collège mentionné au III de l'article D. 719-4.

L'appartenance à un collège électoral s'entend sous réserve du respect des conditions pour être électeur.

2.2- LES DEUX COLLEGES DES REPRESENTANTS DES EPST

- Le collège des chercheurs ;
- Le collège des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels.

Sont électeurs, les personnels remplissant les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

4 / 10

2.3- LE COLLEGE DES REPRESENTANTS DES EPIC

- Un collège unique.

Sont inscrits dans ce collège, les agents en fonction dans l'établissement, rémunérés par lui et participant aux élections professionnelles (comité d'entreprise, et délégués des personnels) et aux élections du conseil d'administration.

3- CANDIDATURES

3.1- DEPOT DES LISTES DE CANDIDATS ET CANDIDATURES

Les listes de candidats ou les candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges. Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Elles doivent être soit **déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur
et de la recherche

1 rue Descartes, 75231 Paris cedex 05

où elles doivent parvenir au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019, à 17 heures.

Chaque liste assure la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

En application des articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation, **les candidats titulaires d'une même liste représentant les établissements publics à caractère scientifique culturel et professionnel doivent appartenir à des établissements différents.**

Les candidats titulaires représentant les établissements publics de recherche doivent être représentatifs de la diversité de ces établissements (au moins deux ou trois).

Ces listes doivent être **impérativement** imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté fixant les modalités d'élection au CNESER des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des établissements publics de recherche, les éléments suivants :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité, le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou pour les agents non titulaires, les fonctions exercées.

Les noms des candidats titulaires et suppléants devront être indiqués dans l'ordre préférentiel, chaque suppléant apparaissant en numéro *bis* après chaque titulaire et en numéro *ter* lorsqu'un deuxième suppléant est présenté au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques. Chaque candidat peut se présenter avec deux suppléants, de sexe différent.

Chaque liste comporte une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant.

3-2 – PROFESSIONS DE FOI

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession de foi doit être adressée au **secrétariat général du CNESER**, lors du dépôt de la liste des candidats soit **au plus tard le lundi 1^{er} avril 2019, à 17 heures**.

Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21 cm x 29,7cm), soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

4 – MATERIEL DE VOTE

Les maquettes des listes de candidats - **qui constituent le bulletin de vote** – et les **professions de foi** seront mises en ligne sur le site intranet ministériel et téléchargeable par les établissements à partir de l'application dédiée (dont les coordonnées figurent en paragraphe 8-2) au plus tard le vendredi 12 avril 2019. Les établissements organisateurs devront en faire assurer la reprographie en un nombre suffisant d'exemplaires à compter de cette date.

Chaque établissement assure la publicité de ces listes et des professions de foi par voie d'affichage ainsi que sur son site intranet, au plus tard le mardi 16 avril 2019. Dans la mesure du possible, il serait souhaitable de prévoir une diffusion électronique aux personnels concernés des listes et professions de foi.

- **Vote à l'urne**

Fournir une enveloppe n° 1 impérativement de couleur blanche et de format 90x140mm.

- **Vote par correspondance**

Le matériel de vote par correspondance comprend :

- les professions de foi ;
- les bulletins de vote ;

- une enveloppe n° 1 impérativement de couleur blanche et de format 90x140mm où glisser le bulletin de vote, et qui doit être elle-même glissée dans l'enveloppe n°2 ;
- une enveloppe n°2 sur laquelle, outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collègue » et « signature » ;
- l'enveloppe n°3 d'expédition, où sera glissée l'enveloppe n°2.

S'agissant des enveloppes qui serviront au scrutin, aucun modèle ne vous sera adressé. **Vous devez mettre à disposition de l'électeur une enveloppe (n°1) sans aucun signe distinctif, impérativement de couleur blanche et de format 90x140 mm, pour y glisser le bulletin de vote.**

Sur l'enveloppe n°2, outre l'impression de la mention : « élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche » et du nom, en toutes lettres, de l'établissement, doit figurer l'impression des mots « nom », « prénom », « collègue » et « signature ».

5 - CONSTITUTION DU BUREAU ET DES SECTIONS DE VOTE

L'article 15 de l'arrêté fixant les modalités de ces élections prévoit la mise en place d'un bureau de vote central dans chacun des établissements organisateurs. Des sections de vote peuvent éventuellement être constituées en sus du bureau central et en complément du vote par correspondance.

Le bureau et les sections de vote sont constitués d'un président désigné par le président ou le directeur de chacun de ces établissements et d'au maximum cinq membres issus du ou des collèges de représentants des personnels définis à l'article D. 232-3 du code de l'éducation, désignés par le président ou le directeur de ces établissements sur proposition des représentants des listes de candidats.

En l'absence de volontaires parmi les candidats ou les représentants locaux des listes déposées, il appartient au président ou directeur de l'établissement concerné de désigner les autres membres parmi les électeurs appartenant à des collèges différents, sauf pour les établissements publics à caractère industriel et commercial. Les sections de vote ont pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de la section. Elles ne procèdent en aucun cas au dépouillement. Les urnes et les procès-verbaux des sections sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote dès la fermeture de la section.

Le bureau a pour mission de veiller au bon déroulement du scrutin, de procéder au dépouillement et d'établir le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement organisateur.

6 - DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le vote est organisé par voie électronique. Sur décision du président de l'établissement, un vote par correspondance ou à l'urne peut être organisé.

**Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.
Seul le matériel de vote fourni par l'établissement doit être utilisé.**

Le bureau et les sections de vote ouvrent simultanément, pendant une durée minimum de huit heures consécutives. Ces durées peuvent être réduites si l'ensemble des électeurs de chaque collège, y compris ceux qui ont manifesté le souhait de voter par correspondance, a voté.

6-1- Vote à l'urne

Une urne par collège d'électeurs doit être installée dans chaque bureau et, le cas échéant, dans chaque section.

Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le vote a lieu sur place dans le bureau de vote, ou dans les sections de vote éventuellement constituées en sus du bureau central, par correspondance. Le vote par correspondance est accordé, sur sa demande, à l'électeur et a contrario il ne peut être imposé aux personnels des EPSCP.

6-2- S'agissant du **vote par correspondance**, il revient aux établissements d'organiser le calendrier pour arrêter la date limite pour exprimer le souhait de voter par correspondance et la communication de l'adresse à laquelle les électeurs concernés souhaitent recevoir leur matériel de vote.

Il revient aux établissements de s'assurer que les électeurs pourront faire acheminer leur envoi par voie postale avant la fermeture du bureau de vote le jeudi 13 juin 2019 à l'heure **de clôture** du scrutin. **Le vote par dépôt d'un pli ou par porteur n'est pas autorisé.**

Les votes par correspondance adressés, par voie postale, cachet de la poste faisant foi, doivent parvenir au président du bureau de vote, au plus tard le jeudi 13 juin 2019, à l'heure de clôture du scrutin, l'apposition de la mention « vote par correspondance » sur la liste d'émargement faisant foi.

6-3 - Le vote par voie électronique relève de la responsabilité des dirigeants des organismes de recherche (cf.1).

Au regard des exigences de la CNIL, relatives à l'envoi et au renvoi des moyens d'authentification pour le vote électronique, en cas de perte ou de vol, en la matière, il est précisé aux électeurs concernés que **toute possibilité de renvoi des moyens d'authentification en cas d'oubli, ou de perte est exclue.**

7 – DEPOUILLEMENT DU SCRUTIN

7-1- Les sections de vote ne procèdent en aucun cas au dépouillement.

Les urnes et les procès-verbaux des opérations électorales des sections (ouverture/fermeture, nombre de votants) sont acheminés sous la responsabilité du chef d'établissement au bureau de vote dès la fermeture de la section.

7-2 - À la clôture du scrutin pour chaque collège d'électeurs, les enveloppes contenues dans les urnes des sections sont versées sans avoir été ouvertes dans l'urne correspondante du bureau.

7-3- Le bureau de vote procède au recensement des votes par correspondance.

Chaque enveloppe n° 3 est ouverte. La liste électorale est émargée par l'apposition de la mention « vote par correspondance ».

Doivent être mises à part et non prises en compte les enveloppes n°2 émanant d'électeurs ayant de surcroît voté sur place.

De même, ne doivent pas être prises en compte les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom de l'électeur ou sa signature ou sur lesquelles le nom de l'électeur est illisible.

8 / 10

Les enveloppes n°1 contenant les bulletins de vote par correspondance sont introduites dans l'urne correspondant au collège de l'électeur à la fermeture du bureau de vote.

Après ouverture de l'enveloppe n° 2, l'enveloppe n° 1 est déposée dans l'urne correspondant au collège de l'électeur.

7-4 - Pour chacun des collèges d'électeurs, le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal des opérations électorales.

7-5- Dépouillement des votes par collège

Seul le bureau de vote procède au dépouillement des votes qui a lieu immédiatement après la clôture du scrutin, le jeudi 13 juin 2019.

Si **le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5**, afin d'assurer le secret du vote de ces personnels, **le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège**. Les suffrages non dépouillés devront être **immédiatement transmis avec mention de leur nombre par collège, sous pli cacheté en recommandé avec accusé de réception, par le président ou le directeur de l'établissement, à la commission nationale pour les élections des représentants du CNESER à l'adresse suivante :**

Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation
DGESIP/DGRI A

Service de la coordination des stratégies de l'enseignement supérieur et de la recherche
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
Pièce J 026
1 rue Descartes
75231 Paris cedex 05

Les résultats du dépouillement sont consignés, pour chaque collège, dans un procès-verbal dont vous trouverez un modèle joint.

7-6- Le bureau de vote dresse le procès-verbal des opérations électorales de l'établissement qui fait apparaître, outre un compte rendu de ces opérations, le nombre des électeurs inscrits sur chaque liste électorale, le nombre des votants, le nombre de bulletins blancs ou nuls, le nombre de suffrages valablement exprimés, et le nombre de voix obtenues par chaque liste ou chaque candidat pour le représentant du collège de la catégorie des personnels scientifiques des bibliothèques.

Parmi les votants, le nombre des électeurs qui ont voté par correspondance doit être précisé.

8 – RECENSEMENT DES RESULTATS

8-1- Le procès-verbal des opérations électorales, signé par les membres du bureau de vote et contresigné par le président ou le directeur de l'établissement, **est transmis dans les 24 heures suivant la clôture du scrutin à la commission nationale sous pli cacheté portant la mention « ELECTIONS CNESER »** à l'adresse indiquée ci- dessus.

9 / 10

Le cas échéant, le procès-verbal doit mentionner par collège concerné le nombre de suffrages non dépouillés et transmis à la commission nationale (cf. ci-dessus).

L'ensemble du matériel de vote (procès-verbaux des sections, copie du procès-verbal des opérations électorales, listes électorales, listes d'émargement, les bulletins blancs ou nuls) est conservé par l'établissement pour la durée du mandat des élus (4 ans).

8-2- La remontée au niveau national des résultats devra également être impérativement opérée entre **le jeudi 13 juin 2019 (17 heures)** et le mercredi 19 juin 2019 **(10 heures)**, délais de rigueur, **sur une application intranet**, à l'adresse suivante : <http://idges.pleiade.education.fr/erpcneser/>. Les modalités d'accès à l'application (code confidentiel et mot de passe propres à chaque établissement) figurent sur la notice adressée par courriel aux correspondants de chaque établissement.

En cas de difficultés concernant la connexion ou le bon déroulement de l'application, vous pouvez prendre contact au numéro de téléphone de l'assistance informatique figurant sur cette notice.

Les informations à renseigner sur l'application pour chacun des 7 collèges à la commission nationale s'établissent comme suit :

- Nombre d'électeurs inscrits :
- Nombre de votants :
- Dont :
 - Nombre total d'électeurs ayant voté¹ :
 - Vote à l'urne :
 - Vote par correspondance :
 - Vote par voie électronique :

- Nombre de votes blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimés² :
- Nombre de voix obtenues par chaque liste :

Je vous saurais gré d'être particulièrement vigilant sur l'exactitude des informations renseignées sur cette application.

9 – PROCLAMATION DES RESULTATS

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 février 2015 cité en référence, pris en application des dispositions du code de l'éducation, **la commission nationale**

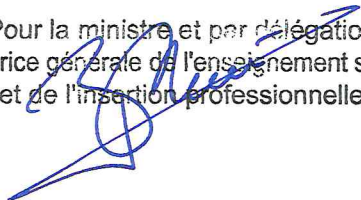
¹ Préciser la modalité de vote ; vote à l'urne, vote par correspondance, vote par voie électronique

² Suffrages valablement exprimés = nombre de votants - bulletins blancs et nuls.

pour les élections des représentants des personnels au CNESER regroupe les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote et procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par l'arrêté pris en application du 3° de l'article D. 232-13 du code précité, établit le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales et proclame les résultats du scrutin qui font l'objet d'une publication au *Journal officiel de la République française*.

10 / 10

Pour la ministre et par délégation
La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle



Brigitte PLATEAU

Pour la Ministre et par délégation
le Directeur général
de la recherche et de l'innovation



Bernard LARROUTUROU

Textes et pièces jointes de référence :

- Arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des personnels des établissements publics de recherche ;
- Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.
- Liste des établissements organisateurs ;
- Calendrier des opérations électorales ;
- Modèle de procès-verbal pour chaque collège ;
- Modèle de présentation des listes ;
- Modèles de déclaration individuelle de candidature.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : MENS1504172A

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D.232-1 à D. 232-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué, auprès des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche, une commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette commission est présidée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par un représentant du ministre chargé de la recherche.

Le président désigne, sur proposition des organisations nationales représentatives des électeurs et des représentants des listes en présence, les délégués ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Il désigne également les assesseurs parmi les personnels des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ou de leurs établissements.

Le secrétariat de la commission nationale est assuré par le secrétariat général du CNESER.

Art. 2. – La commission nationale a pour mission :

1° De donner un avis lorsqu'elle est saisie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou par le ministre chargé de la recherche sur les cas d'inéligibilité et sur la conformité des listes de candidats aux dispositions des articles D. 232-4, D. 232-7 et D.232-10 du code de l'éducation ;

2° Pour l'élection des représentants des personnels, de regrouper les résultats des dépouillements effectués par les établissements à partir des procès-verbaux établis par les bureaux de vote, de procéder au dépouillement des votes dans les cas prévus par les arrêtés pris en application du dernier alinéa de l'article D. 232-13 du code de l'éducation et d'établir le procès-verbal national de regroupement des résultats qui fait apparaître le bilan de l'ensemble des opérations électorales ;

3° Pour l'élection des représentants des étudiants, de procéder au dépouillement des votes ;

4° De procéder, après les opérations de dépouillement des votes, à la répartition des sièges à pourvoir entre les listes ou les candidats en présence conformément aux articles D. 232-7 et D. 232-10 du code de l'éducation ;

5° D'établir le procès-verbal des résultats des opérations électorales et de proclamer les résultats du scrutin.

Art. 3. – L'arrêté du 13 avril 1994 modifié relatif à la commission nationale pour les élections des représentants du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche est abrogé.

Art. 4. – La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et le directeur général de la recherche et de l'innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 février 2015.

Pour la ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
S. BONNAFOUS

*L'adjoint au directeur général
de la recherche et de l'innovation,*
P. VALLA

CNESER : Calendrier électoral 2019 - Représentants des personnels

Etablissement des listes des électeurs par chaque EPSCP et par chaque organisme de recherche et affichage de ces listes	Mardi 19 mars 2019
Date limite de réception des demandes de rectification des listes électorales	Mardi 26 mars 2019
Affichage des listes définitives d'électeurs	Vendredi 29 mars 2019
Date limite de dépôt des listes de candidats Au moins J-50	Lundi 1 ^{er} avril 2019 – 17 h
Avis de la commission nationale	Mercredi 3 avril 2019 après midi
Date limite de rectification des listes de candidats	5 jours francs à compter de la notification de la demande de rectification – 11 avril 2019
Avis de la commission nationale	Jeudi 11 avril 2019
Mise en ligne des listes de candidats sur le site intranet et sur le site MESRI - au moins J-20	Vendredi 12 avril 2019
Date limite pour exprimer le souhait de voter par correspondance	Il appartient aux établissements de s'assurer que les électeurs pourront faire acheminer leur envoi par voie postale avant la fermeture du bureau de vote
Date limite d'envoi du matériel électoral aux électeurs votant par correspondance	Vendredi 17 mai 2019
Date limite de réception des votes par correspondance	Jeudi 13 juin 2019 (heure de clôture du scrutin)
<i>Dates d'ouverture pour la période de votes par correspondance</i>	<i>Du jeudi 23 mai au jeudi 13 juin 2019</i>
Les organismes de recherche qui ont recours au vote électronique doivent se référer aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 - articles 2 à 17 (article D. 234 du code de l'éducation) <u>Date de clôture du vote par voie électronique lorsque qu'un vote à l'urne est également organisé dans l'établissement le jeudi 13 juin 2019</u> Date de clôture du vote par voie électronique exclusivement.	Le chef d'établissement fixe la date d'ouverture du vote Vendredi 7 juin 2019 Jeudi 13 juin 2019
Date du scrutin des représentants des personnels	Jeudi 13 juin 2019
Proclamation des résultats	Mardi 25 juin 2019
<i>Publication au JORF (personnels élus)</i> <i>Publication au BOESR (personnels nommés)</i>	<i>Courant juillet 2019</i>
Contestation de la régularité des élections	Huit jours francs après la publication des résultats
Séance commune d'installation des représentants des personnels des EPSCP, des représentants des EPR, des personnalités nommées - GIN et des représentants étudiants.	CNESER _ Séance _ septembre 2019

ANNEXE

MODELE DE PRESENTATION DES LISTES

Elections des représentants des personnels
des EPSCP, EPST et EPIC
au Conseil national
de l'enseignement supérieur et de la recherche

Scrutin du jeudi 13 juin 2019

Collège :

Liste présentée parindiquer l'intitulé complet de la liste assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif.

Rang de classement	Civilité	Nom	Prénom	Etablissement N° en chiffre romain	Corps et grade ou fonctions exercées pour les agents non titulaires
1	M.	MAJUSCULE Ex : DUPONT	MINUSCULE Ex : Gaston	Université Paris I Pas de mention de composante (IUT, Faculté...)	Ex : PR_ PU-PH PRCE, PRAG 1 ^e , 2 ^e classe, classe exceptionnelle ou PR1, PR2, PR CE MCF Classe normale (CN), hors classe (HC), 1e classe BIATSS
1bis	Mme				
2					
2bis					
3					
3bis					
Etc....					

ANNEXE

MODELE DE PRESENTATION DES CANDIDATURES
(pour les personnels scientifiques des bibliothèques)

**ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL NATIONAL
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

SCRUTIN DU JEUDI 13 JUIN 2019

Chaque candidat peut se présenter avec un suppléant de chaque sexe

CANDIDAT

- TITULAIRE**
 SUPPLEANT n°1
 SUPPLEANT n°2

Intitulé de la liste :

Je soussigné(e) :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Etablissement :

Corps et grade¹ :

Eventuellement Fonction exercée :

Adresse administrative :

Téléphone :

Courrier électronique

Adresse personnelle :

déclare être candidat(e) :

Fait à le :

SIGNATURE :

¹ Fournir tout document administratif attestant l'appartenance au corps au titre duquel le candidat se présente (décision de nomination, extrait de feuille de paye, attestation du chef d'établissement...).

ANNEXE

MODELE DE DECLARATION DE CANDIDATURE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS
AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Scrutin du jeudi 13 juin 2019

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

TITULAIRE

SUPPLEANT

Intitulé de la liste :

Collège :

Je soussigné(e) :

Civilité :

Nom :

Prénom :

Etablissement :

Corps¹ et grade, ou fonctions exercées pour les agents non titulaires :

Adresse administrative :

Téléphone :

Courrier électronique

Adresse personnelle :

déclare être candidat(e) sur la liste présentée :

Fait à le :

SIGNATURE :

¹ Fournir tout document administratif attestant l'appartenance au corps au titre duquel le candidat se présente (décision de nomination, extrait de feuille de paye, attestation du chef d'établissement...).

ANNEXE

MODELE DE PROCES-VERBAL POUR CHAQUE COLLEGE

ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES EPSCP, EPST ET EPIC AU CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Scrutin du jeudi 13 juin 2019

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

Collège :

- Nombre d'électeurs inscrits :
- Nombre de votants :

Si le nombre de votants dans un collège est inférieur ou égal à 5, le bureau de vote ne procédera pas au dépouillement pour ce collège. Les suffrages non dépouillés devront être immédiatement transmis avec mention au procès-verbal de leur nombre par collège, dans les conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté fixant les modalités d'élections au CNESER

Dont

- Nombre total d'électeurs ayant votéⁱ :
 - ✓ Vote à l'urne :
 - ✓ Vote par correspondance :
 - ✓ Vote par voie électronique :
- Nombre de bulletins blancs ou nuls :
- Nombre de suffrages valablement exprimésⁱⁱ :

Nombre de voix obtenues par chaque liste

- ✓ Liste.....Voix
- ✓ Liste.....Voix
- ✓ Liste.....Voix
- ✓ Liste.....Voix
- ✓ Liste Voix

Observations

Signature du président et des membres du bureau de vote

Signature du président ou du directeur de l'établissement

ⁱ Préciser le type de scrutin (arrêté ministériel du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection, chapitres II, III, IV, V: vote par voie électronique, vote à l'urne, vote par correspondance).

ⁱⁱ Suffrages valablement exprimés = nombre de votants-bulletins blancs et nuls